



## **Rapport de visite**

### **Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI)**

**6 et 7 mai 2013**

Les contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Jacques Gombert.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) les 6 et 7 mai 2013.

Un rapport de constat a été adressé au directeur central du renseignement intérieur le 19 juin 2013, lequel a fait savoir le 10 juillet 2013 qu'il n'avait aucune observation à présenter.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde vue.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Le lundi 6 mai 2013, à 9h15, les deux contrôleurs se sont présentés dans les locaux annexes du ministère de l'Intérieur à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). La DCRI y est hébergée ainsi qu'une partie de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, dans un immeuble récent de neuf étages. La visite s'est terminée le lendemain à 13h.

Après une attente d'une heure à l'extérieur du bâtiment résultant d'une mauvaise gestion, au sein de la DCRI, de l'information transmise par le poste de garde, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur assisté de deux de ses adjoints. Après s'être excusé des circonstances de l'accueil, il a exposé les missions de son service et a confié au commissaire de police, chef-adjoint de la sous-direction des affaires judiciaires, le soin de présenter son service et les conditions de réalisation des gardes à vue.

En l'absence du directeur, une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce commissaire.

D'autres rencontres se sont déroulées avec des officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi qu'avec divers fonctionnaires de police du service de sécurité du ministère de l'Intérieur (SSMI) chargés de la surveillance des locaux de sûreté du bâtiment.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules et bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ainsi que dix procédures incluant des gardes à vue.

Aucune garde à vue n'était en cours à leur arrivée ni durant la visite.

La section antiterroriste du parquet de Paris et le parquet de Nanterre ont été contactés téléphoniquement par les contrôleurs.

## 2 PRESENTATION DE LA DCRI

La direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) est née le 1<sup>er</sup> juillet 2008 du rapprochement de la direction centrale des renseignements généraux et de la direction de la surveillance du territoire.

Ses missions consistent dans « la lutte contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Elle est chargée de prévenir et réprimer, sur le territoire de la République, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou des organisations étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays...Son objectif est de déceler et de neutraliser toute menace résultant des activités de services de renseignement de pays adverses, d'organisations ou d'agents se livrant à l'espionnage, au sabotage ou à la subversion... **Elle combine ses capacités de service de renseignement et de service de police judiciaire spécialisé, est en mesure de détecter, de surveiller et, le cas échéant, d'interpeller les individus, les groupes et les organisations de nature subversive susceptibles de se livrer à des actes de terrorisme ou d'atteinte à l'autorité de l'Etat...** Enfin, elle est inscrite dans une véritable politique publique d'intelligence économique initiée depuis 2003, et peut ainsi faire face à de nouveaux enjeux dans un esprit de partenariat avec les entreprises privées et publiques ».

Ses structures et le fonctionnement de la direction sont couverts par le « Secret Défense ». Les services de la DCRI relèvent du seul directeur central du renseignement intérieur, à l'exclusion de toute autre subordination territoriale.

**La sous-direction des affaires judiciaires (SDAJ) est la seule unité compétente de la direction pour réaliser des gardes à vue.** Elle jouit d'une compétence nationale. Cette compétence est exclusive en matière de compromission du secret de la défense nationale, de contre-prolifération et d'intelligence avec une puissance étrangère. S'agissant des infractions de contre-terrorisme et relevant de la cybercriminalité, elle partage sa compétence avec la direction centrale de la police judiciaire et la section antiterroriste de la préfecture de police.

La SDAJ comporte soixante-douze fonctionnaires de tous grades chargés des procédures judiciaires dont soixante-dix ont la qualité d'OPJ. Elle comprend également des adjoints administratifs et des personnels contractuels (linguistes).

La SDAJ est composée de deux divisions :

- une division du contre-terrorisme, comprenant elle-même trois sections ;
- une division des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation composée d'une section générale et d'une section cybercriminalité.

Les membres de la SDAJ travaillent en tenue civile selon un régime hebdomadaire. Ils assurent des astreintes le weekend et la nuit.

Concernant l'activité de la SDAJ les chiffres suivants ont été remis aux contrôleurs. Il leur a été précisé qu'environ **25 % des gardes à vue étaient effectuées hors des locaux du**

site de Levallois-Perret et que, par ailleurs, de nombreuses gardes à vue étaient commencées en province et se poursuivaient dans les locaux de la direction.

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Différence 2011-2012	1 <sup>er</sup> trimestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale			68	92	+/- +/- %	29
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC <sup>1</sup>			58	98		33
	Dont mineurs				1		%
	Taux de résolution des affaires			23,5 %	43,4 %		58,62 %
Gardes à vue prononcées	<b>TOTAL des GAV prononcées</b>	<b>70</b>	<b>99</b>	<b>58</b>	<b>98</b>	<b>+40 +69 %</b>	<b>33</b>
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV			48 82,%	85 86,7 %		23 69,60 %

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers la DCRI et l'arrivée des personnes interpellées

Un groupe spécialisé de la DCRI, le **groupe d'assistance opérationnelle** (GAO), assure les interpellations à domicile (principalement) et les transports des personnes jugées dangereuses, essentiellement celles relevant de la lutte **antiterroriste**. Dans cette hypothèse, seule la procédure est assurée par la SDAJ.

Les transferts s'effectuent dans des véhicules banalisés. Les personnes interpellées sont menottées dans le dos.

Les membres du GAO agissent revêtus d'une combinaison noire et sont encagoulés.

Ces interpellations ont souvent un retentissement médiatique important et nombre de transferts se font sous les objectifs des caméras et des appareils photos de journalistes qui patientent parfois pendant des jours entiers à l'extérieur du bâtiment de Levallois-Perret. Par ailleurs, même réalisées dès 6h, les interventions ont souvent lieu dans des secteurs

<sup>1</sup> Il n'y a pas de comptabilité à proprement parler des mis en cause, pour les infractions traitées, tous les mis en cause sont en principe placés en garde à vue

sensibles et provoquent des attroupements. Dès lors, il a été dit aux contrôleurs qu'il convenait de protéger l'anonymat des personnes interpellées notamment pour leur éviter d'éventuelles représailles. Pour cela, on leur recouvre la tête avec une cagoule d'un type spécial, en tissu résille respirable qui permet une vue partielle et, avant tout, la respiration. Cet accessoire, de fabrication australienne, est jeté après utilisation.

Pour les longs trajets, l'avion et le train sont empruntés. Le train est principalement utilisé pour des raisons financières. Le voyage s'effectue alors dans des carrés permettant une certaine discrétion.

Pendant les longs trajets, les menottes sont remplacées par des liens de contention, – véritable ceinture abdominale –, qui libèrent partiellement l'usage des mains, notamment pour aller aux toilettes. « Après l'installation dans le carré du wagon, la cagoule est retirée ».

Pour les autres infractions qui n'impliquent pas nécessairement des personnes dangereuses, interpellations et transferts sont assurés, comme la procédure, par les membres de la SDAJ.

A l'arrivée sur le site de Levallois-Perret, les véhicules disposent d'un accès dédié, interdit au public.

Les personnes sont directement conduites à l'intérieur des locaux de sûreté où la présence du public est interdite.

Sauf rare exception, les personnes mises en cause n'accèdent pas aux autres étages du bâtiment, cellules et bureaux d'audition se trouvant au sein des locaux de sûreté.

Ces derniers sont placés sous la **surveillance des fonctionnaires du SSMI**. La SDAJ peut utiliser, comme la DCPJ, les bureaux d'audition dédiés à cet effet.

**Toutes les modalités de placement en garde à vue s'effectuent dans les locaux de sûreté du bâtiment.**

**Une palpation de sécurité** est systématiquement pratiquée au moment de l'interpellation des suspects. Ces derniers en subissent une seconde à leur arrivée dans les locaux de sûreté, lorsque les fonctionnaires du SSMI les prennent en compte. Cette opération s'effectue dans le local de fouille et s'accompagne éventuellement d'un contrôle au **détecteur de masse en métal**. Une fouille intégrale ne pourrait être pratiquée que sur ordre d'un OPJ de la SDAJ qui la mentionnerait en procédure. Les fonctionnaires rencontrés n'ont pas souvenir d'en avoir pratiquée ou vu pratiquer. Il a été dit aux contrôleurs que, dans la plupart des cas, les arrestations s'opèrent à 6h du matin au domicile des personnes, ces dernières étaient généralement peu vêtues et que les habits qu'elles étaient invitées à revêtir étaient contrôlés par les intervenants.

Les objets et valeurs en possession des captifs font l'objet d'une énumération relevées sur un document agrafé à un endroit déterminé du registre administratif de garde à vue (cf. *infra*). Cette liste est signée par les captifs à l'occasion du retrait et de la restitution.

Cette énumération fait également l'objet d'un procès-verbal dans le cadre de la procédure pénale. La restitution est mentionnée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

Les objets personnels retirés et non utilisés en procédure sont placés sous clé dans le casier d'une armoire du local de fouille (cf. *infra*).

**Lunettes et soutien-gorge sont systématiquement retirés.** Seules les premières sont restituées au moment des auditions.

### **3.2 Les auditions**

Les auditions se déroulent dans les bureaux d'audition dédiés des locaux de sûreté, communs à la DCRI et à la DCPJ. Il y a dix bureaux, autant que de cellules de garde à vue.

Les bureaux sont identiques entre eux, à l'exception d'un seul dont une paroi est constituée d'une glace sans tain donnant sur le local de signalisation et qui permet de procéder aux parades d'identification (présentations à témoin).

Le bureau N° 10 se présente ainsi : d'une superficie de 19,13 m<sup>2</sup>, le plafond et le haut des murs sont peints en blanc. Le bas des murs est carrelé. Le sol est recouvert d'un revêtement en linoléum. Le mobilier consiste en un bureau, cinq sièges et un poste de travail informatique doté d'une caméra web. Il est équipé de nombreuses prises électriques et d'un interphone.

Deux anneaux de menottage sont fixés au mur ; une paire de menottes est accrochée à l'un d'eux.

### **3.3 Les locaux de sûreté**

Ils sont privés de toute lumière naturelle.

Outre les dix bureaux d'audition décrits *supra*, ils comprennent : dix cellules individuelles, une cellule collective, deux locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat, un cabinet médical, une salle d'eau, une cuisine, un local de fouille, divers locaux techniques, un local de signalisation et une salle de visioconférence. L'ensemble, en parfait état de propreté et de maintenance (aucune inscription ou dégradation visible), est placé sous le contrôle du poste de surveillance.

#### **3.3.1 Les cellules de garde à vue**

Il y a onze cellules de garde à vue : dix cellules individuelles et une cellule collective.

Il a été dit aux contrôleurs que la cellule N° 10, capitonnée, n'était plus opérationnelle et que la cellule collective n'était utilisée qu'en cas d'occupation complète des cellules individuelles. « Ainsi n'a-t-elle été utilisée qu'à deux reprises en deux ans ».

Les dix cellules individuelles sont identiques.

La cellule N° 9 se présente ainsi : la façade extérieure est à huisserie en métal de couleur grise. Elle comporte deux panneaux dont l'un est fixe et l'autre constitue la porte. Chaque panneau comprend une imposte en double vitrage teinté de 1,20 m sur 0,72 m. Chaque imposte est dotée d'un store à lamelles inséré entre les deux vitres et manœuvrable de l'extérieur. Le panneau fixe comprend un passe-plat. La porte fait de 0,86 m de large.

La cellule mesure 3,94 m de profondeur sur 1,95 m de largeur et 2,10 m de hauteur, soit une surface de 7,68 m<sup>2</sup> et un volume de 16,13 m<sup>3</sup>.

Le plafond et les murs sont recouverts de plaques beige et vert clair en métal. Le sol est recouvert d'un revêtement synthétique gris foncé.

Une banquette en béton, recouverte d'une peinture de couleur gris foncé, court depuis la façade, sur 2,45 m le long du mur de gauche. Sa largeur est de 0,68 m et sa hauteur de 0,42 m. Elle est recouverte d'un matelas ignifugé de couleur bleu, de 1,84 m sur 0,63 m et 6 cm d'épaisseur, ainsi que d'une couverture jetable propre et pliée. Cette dernière de couleur blanc cassé mesure 2,07 m sur 1,48 m.

Au bout de la banquette, un muret en ciment de couleur vert clair protège l'intimité du coin WC. Il part d'une hauteur de 1,55 m contre le mur de gauche pour décliner à 0,85 m. Sa largeur est de 0,93 m et son épaisseur de 9 cm.

Le coin WC comprend une cuvette à l'anglaise en inox ; la chasse d'eau est actionnée par un bouton poussoir qui la surplombe.

A droite du coin WC, contre le mur du fond, est fixé un lavabo en inox. Il est surmonté d'un robinet qui, grâce à un bouton pression, délivre de l'eau froide.

L'éclairage artificiel est assuré par des plafonniers et la climatisation, par deux grilles.

A l'entrée, un interphone est inséré dans le mur de droite. Une caméra sous boîtier est fixée en hauteur dans l'angle formé par la façade et le mur de côté.



*Façade de cellule individuelle*



*Intérieur de cellule individuelle*

La cellule collective est de conception identique à celle des cellules individuelles. Elle en diffère par une façade composée de trois panneaux, la présence de deux banquettes, l'absence de toilettes et de point d'eau, la présence de plafonniers, la présence de deux caméras protégées et des dimensions plus grandes : 3,94 m de profondeur sur 4,06 m de largeur et de 2,11 m hauteur, soit une surface de 16 m<sup>2</sup> et un volume de 33,75 m<sup>3</sup>.

### **3.3.2 Les locaux annexes**

#### **3.3.2.1 Le local sanitaire :**

Entièrement carrelé, il comprend deux cabines de douche et deux cabinets d'aisance. Un recoin de l'entrée est doté d'un lavabo doté d'un mitigeur et d'un distributeur de savon liquide approvisionné.

La première cabine de douche (4,99 m<sup>2</sup>) est équipée d'une douche à l'italienne dotée d'un siège rabattable pour personne à mobilité réduite ainsi que d'un lavabo avec mitigeur.

La seconde cabine de douche est dotée d'un receveur en faïence blanche.

Les deux cabinets d'aisance sont équipés de cuvettes à l'anglaise en faïence blanche avec lunette et couvercle ainsi que d'un distributeur de papier hygiénique approvisionné.

Chaque cabine ou cabinet est fermé d'une porte ne se verrouillant pas de l'intérieur mais percée d'une imposte vitrée pouvant être occultée par un store actionné de l'extérieur.

#### **3.3.2.2 Le local de fouille**

D'une superficie de 9,32 m<sup>2</sup>, il est meublé d'une table, d'un siège, d'une colonne en métal de dix casiers numérotés 1 à 10 et d'une armoire en métal comprenant dix casiers dont chaque porte est munie d'une clé.

C'est dans ce local qu'est pratiquée la palpation de sécurité par les membres du SSMI et que sont entreposés, dans les casiers de l'armoire en métal, les objets personnels retirés.

Un détecteur manuel d'objet en métal est posé sur la table.

#### **3.3.2.3 Le premier local avocat**

D'une superficie de 9,47 m<sup>2</sup>, il est meublé d'une table et quatre sièges. Il comprend plusieurs prises électriques, un bouton d'appel et un anneau de menottage.

#### 3.3.2.4 Le second local avocat

Ce local est séparé en deux parties par un muret surmonté d'une paroi vitrée en verre « sécurit™ ». Une tablette en inox court de part et d'autre de la séparation.

Les deux parties sont égales et ont une surface de 4,51 m<sup>2</sup> chacune.

La partie « gardé à vue » est meublée d'un siège non scellé. La partie « avocat » est meublée de deux sièges et comprend en outre un microphone, des prises électriques et un bouton d'appel.

Ce dernier local serait très peu utilisé.

#### 3.3.2.5 Le local médical

D'une superficie de 28,71 m<sup>2</sup>, il est meublé d'un bureau, de deux sièges, d'une table d'examen, d'un chariot, d'un réfrigérateur, d'un plan de travail, d'un évier en inox avec eau chaude et eau froide ainsi que d'une armoire à pharmacie fermée à clé.

L'imposte de la porte du local peut être occultée de l'intérieur par un store roulant.

Le local est doté d'un bouton d'appel.



*Local médical*

#### 3.3.2.6 Le local « cuisine »

D'une superficie de 5,80 m<sup>2</sup>, il est meublé d'un réfrigérateur, d'une plaque chauffante, d'un évier en métal et d'un plateau supportant un four à micro-ondes.

Ce plateau supporte également :

- un carton contenant des sachets renfermant un gant et une serviette de toilette jetables ;
- un carton contenant des mini savonnettes ;
- un carton contenant des sachets renfermant une cuillère en plastique blanc et une serviette de table en papier ;

- un carton contenant plusieurs dizaines de briquettes de 20 cl de jus de pomme (péremption le 24 juillet 2013)
- trente-quatre barquettes réchauffables de chili végétarien (péremption le 8 août 2013) ;
- un carton contenant des sachets de deux galettes (péremption le 24 juillet 2013).

D'autres barquettes (notamment de tortellinis) et de jus de fruit (jus d'orange) sont stockés dans une remise voisine.

### **3.3.2.7 Le local de signalisation**

D'une surface de 14 m<sup>2</sup>, Il est meublé de trois postes de travail informatique, d'un évier en inox, de deux tables, de quatre sièges, d'un appareil permettant les relevés automatiques d'empreintes, d'une imprimante, d'un scanner, d'un téléphone, d'une chaise anthropométrique en métal et d'un appareil photographique sur pied.

Le local est équipé d'un interphone et d'un bouton d'appel.

La signalisation des captifs est réalisée par les fonctionnaires d'une unité spécialisée de la DCPJ.

## **3.4 Hygiène et maintenance**

**Les locaux de sûreté sont dans un excellent état de propreté et de maintenance.**

Les captifs y ont la possibilité de prendre une douche, des produits d'hygiène étant prévus à cet égard (cf. *supra* § 3.3.2.6.).

Sur le registre administratif de garde à vue il apparaît que, pour les dix dernières inscriptions, six personnes sur dix ont pris une douche. Parmi elles, une personne n'a séjourné que 24 heures, les autres se sont douchées à plusieurs reprises, l'une d'elles à trois reprises sur une période de quatre jours. Les douches ont été utilisées à 9h et à 10h mais également à 19h et 22h.

Les couvertures jetables sont changées après chaque garde à vue.

Le nettoyage des locaux est assuré par la société *Atalian* qui assure l'entretien de l'ensemble de l'immeuble. Sauf souillure particulière, le nettoyage des cellules est réalisé à l'issue de chaque garde à vue.

Les cellules sont désinfectées tous les trois mois.

L'interdiction de fumer est la règle au sein des locaux de sûreté mais il a été dit aux contrôleurs que si le captif en exprimait le besoin, les OPJ trouvaient toujours le moyen de satisfaire sa demande. Il leur a précisé qu'en raison du profil des personnes interpellées pour des faits de terrorisme, ce genre de demande était rare.

## **3.5 L'alimentation**

Des barquettes réchauffables sont remises aux captifs à l'occasion du déjeuner et du dîner (cf. § 3.3.2.6.). Une briquette de jus de fruit et deux galettes leur sont remises en guise de petit déjeuner.

Il n'est pas permis aux captifs de recevoir de la nourriture de l'extérieur.

Les horaires des repas, tels qu'ils apparaissent sur le registre administratif de garde à vue sont : 6h45, 7h, 8h et 9h pour le petit déjeuner, 12h05, 12h20, 13h30, 14 h et 14h05 pour le déjeuner, 19h10, 19h20 et 20h30 pour le dîner.

Pour s'alimenter en eau, les captifs doivent approcher la bouche du robinet. Des gobelets que les fonctionnaires retirent des distributeurs automatiques de boisson sont remis aux occupants de la cellule collective ou aux captifs qui doivent prendre un médicament.

### **3.6 La surveillance**

Elle est assurée depuis le poste de surveillance qui a une vue directe sur les façades des cellules, à travers des baies vitrées sans tain.

Des écrans reliés à des caméras permettent la vidéosurveillance des cellules et des coursives. Les images sont en couleur. Elles sont enregistrées et conservées trois mois. Les images enregistrées sont accessibles aux enquêteurs sur autorisation du service central dédié à l'informatique.

Chaque cellule est reliée par interphone au poste de surveillance. Les occupants des cellules peuvent appeler le poste et non l'inverse. La salle d'eau est également équipée d'un interphone.

Les cellules, les bureaux d'audition, les locaux avocats, le local médecin, le local de signalisation, le local sanitaire et les coursives sont dotés de boutons d'appel reliés au poste de surveillance.

Le poste de surveillance est tenu par des fonctionnaires du service de sécurité du ministère de l'Intérieur. Ce service assure la sécurité des divers bâtiments des services centraux du ministère de l'Intérieur.

Il s'agit de fonctionnaires en tenue d'uniforme travaillant en régime 2/2. Sur le site de Levallois-Perret, ils sont répartis entre deux brigades, l'une de jour, l'autre de nuit.

En cas de besoin le nombre de fonctionnaires affectés à la garde des locaux de sûreté peut être augmenté.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.**

Elle s'est accompagnée de réunions de l'encadrement avec les magistrats du parquet suivies de réunions avec les chefs de groupe et leurs adjoints qui ont expliqué à leurs collaborateurs les applications de la nouvelle législation. Il résulte des entretiens réalisés avec plusieurs fonctionnaires que ceux-ci ont eu l'impression « d'une déferlante d'informations pour une réforme qui, malgré la brutalité de sa mise en œuvre, est entrée dans les mœurs, certains se demandant même comment on faisait avant ».

## **4.2 La notification des droits**

La notification des droits s'effectue en même temps que celle du placement en garde à vue, sur les lieux de l'interpellation des personnes mises en cause, au moyen d'un procès-verbal pré imprimé qui prévoit des cases à cocher et des espaces à remplir de manière manuscrite. Les interpellations réalisées dans un contexte moins tendu que celui de la lutte antiterroriste permettent l'utilisation d'un ordinateur portable.

Si la personne interpellée ne comprend pas le français, des formulaires rédigés en plusieurs langues étrangères peuvent être utilisés. Les interpellations étant, dans la quasi-totalité des cas programmées, si besoin est, les enquêteurs se font accompagner d'un interprète qui sera à même de participer, lors de la perquisition qui s'ensuivra, à la consultation des documents découverts souvent rédigés en langue étrangère.

## **4.3 Le droit au silence**

Il a été fait état aux contrôleurs de deux personnes ayant opposé aux enquêteurs leur droit au silence. L'une d'elles l'a également opposé au procureur et au juge des libertés et de la détention. Tout au plus disait-elle parfois : « Je dors »

## **4.4 L'information du parquet**

L'information du parquet ou des magistrats instructeurs se fait immédiatement et par téléphone. Les opérations sont toujours programmées et précédées d'un contact avec ces mêmes autorités.

La SDAJ travaille avec la section antiterroriste du parquet de Paris pour les affaires de terrorisme et les différents parquets du territoire national pour les autres infractions. Par courtoisie, toute intervention sur instructions de la section antiterroriste ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction fait l'objet d'un avis préalable au parquet territorialement compétent.

## **4.5 Les prolongations de garde à vue**

Etant donné la nature des infractions traitées par la SDAJ, les prolongations de garde à vue sont fréquentes. En 2012, une garde à vue a duré cinq jours.

Il n'y a pas de règle générale régissant les prolongations de garde à vue qu'elles interviennent à Levallois-Perret ou sur tout autre site. Que ce soit auprès des membres du parquet, des juges d'instruction ou des juges des libertés et de la détention, elles peuvent s'effectuer par téléphone, visioconférence ou présentation directe aux autorités judiciaires. Dans ce dernier cas, les personnes sont conduites dans leur cabinet ou bien les magistrats se rendent sur les lieux de garde à vue. Les enquêteurs assurent alors fréquemment leur transport.

## **4.6 L'information d'un proche**

Il a été dit aux contrôleurs que les interpellations s'opèrent en général à 6h au domicile des suspects, les personnes à prévenir se trouvaient généralement en sa compagnie.

L'information de l'employeur est rarement demandée.

Il y a peu d'avis aux autorités consulaires, la majorité des personnes interpellées, même si elles appartiennent à la mouvance islamiste, étant de nationalité française.

#### **4.7 L'examen médical**

En raison du refus de l'UMJ de Garches (Hauts-de-Seine) de déléguer des médecins pour effectuer les examens médicaux des captifs sur place, un accord a été récemment conclu avec les unités médico-judiciaires de Paris-Nord qui dépêchent systématiquement, jour et nuit, un médecin pour le faire.

En général, les médecins intervenants disposent de médicaments de base. Si une ordonnance est délivrée, une réquisition peut être adressée à un pharmacien ou les OPJ peuvent conduire le captif à l'hôpital franco-britannique, situé juste en face du bâtiment.

En cas d'urgence il est fait appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions**

Si les captifs ne disposent pas d'avocat personnel, ce qui est rare, il est fait appel au barreau de l'ordre des avocats de Nanterre qui désigne un avocat commis d'office.

Il a été dit aux contrôleurs que quelques avocats commis d'office se sont désistés, notamment pour des raisons confessionnelles et qu'il arrive fréquemment que plusieurs praticiens se succèdent dans le cadre d'une même garde à vue étant donné sa longue durée.

« Quelques avocats font part de leur regret de ne pas avoir accès à l'intégralité de la procédure mais aucun incident n'est intervenu avec eux ».

Plusieurs OPJ ont estimé que la présence des avocats aux auditions crédibilisait les déclarations des captifs. Ils ont ajouté qu'ils ne s'opposaient jamais à l'intervention immédiate de l'avocat, craignant de ne pas « être suivi » par le parquet ou l'instruction et, surtout, ne voyant pas « la nécessité de heurter le captif qu'ils cherchent par dessus tout à mettre en confiance ».

#### **4.9 Le recours à un interprète**

Il a été dit aux contrôleurs que les OPJ recouraient à des interprètes déjà habilités à travailler pour un autre service sensible, ce qui limitait les risques, mais également ceux inscrits sur liste de la cour d'appel de Paris.

Les seules difficultés rencontrées par les enquêteurs ont été de trouver des interprètes en langue tchéchène.

#### **4.10 Les gardes à vue de mineurs**

Il y a eu un seul mineur en garde à vue en 2012.

#### 4.11 La consultation de procédures et de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

La consultation de dix procédures laisse apparaître les pratiques suivantes :

Heure d'interpellation	Heure de notification de GAV et des droits	Heure d'avis parquet ou juge d'instruction	Heure d'avis famille	Heure d'avis avocat	Heure d'appel à médecin	Heure examen médical
8h40	8h50					
9h			9h20			
7h15	7h20	7h40				
8h30	8h35	8h55				
6h10	6h15	6h40		7h35		
6h15	6h20	6h35		8h55		
14h45	14h50	15h				17h30
11h	11h10	11h25			11h15	16h30
11h25	11h55			11h35		
6h20	6h25	6h40				9h35 Psychiatre sur place
12h10	12h15	12h20		12h20	12h25	14h30

L'analyse de dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue de la 1<sup>ère</sup> division permet de faire apparaître les éléments suivants :

- neuf hommes et une femme majeurs ont été concernés ;
- une garde à vue a été inférieure à 24 heures, quatre comprises entre 24 et 48 heures, une comprise entre 48 et 72 heures et quatre comprises entre 72 et 96 heures soit une moyenne de 55 heures 17 minutes ;
- quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ; une personne a demandé que soit également avisé son employeur, un avis a été différé ;
- un examen médical a été demandé par un OPJ et onze autres ont été sollicités par quatre gardés à vue ;
- six personnes ont sollicité un avocat commis d'office qui a assisté à tout ou partie de leurs auditions ;
- il a été recouru une fois à un interprète de nationalité tunisienne ;
- sept actes (auditions, perquisitions...) ont été accomplis en moyenne par captif pour une durée totale moyenne de 13 heures 41 minutes ;
- un seul repas a été refusé ;
- à l'issue de leur garde à vue, deux personnes ont été reconduites en maison d'arrêt, quatre ont été déférées et quatre ont été remises en liberté ;

- les infractions concernées étaient : association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme (huit fois) et compromission du secret de la défense nationale (deux fois).

L'analyse de huit procès-verbaux de notification de fin de garde à vue de la 2<sup>ème</sup> division permet de faire apparaître les éléments suivants :

- huit hommes, dont un mineur, ont été concernés ;
- deux gardes à vue ont été inférieures à 24 heures et six comprises entre 24 et 48 heures, soit une moyenne de 30 heures 38 minutes ;
- cinq personnes ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ;
- un examen médical a été sollicité ;
- deux personnes ont sollicité un avocat commis d'office dont l'un uniquement pour les entretiens ;
- quatre actes (auditions, perquisitions...) ont été accomplis en moyenne par captif pour une durée totale moyenne de 7 heures 7 minutes ;
- aucun repas n'a été refusé ;
- à l'issue de leur garde à vue, quatre personnes ont été déférées et quatre ont été remises en liberté ;
- les infractions concernées étaient : exportation sans déclaration d'un bien à double usage (deux fois), association de malfaiteurs (deux fois), faux et usage de faux (deux fois), compromission du secret de la défense nationale (quatre fois), accès frauduleux et maintien dans un système de traitement automatisé de données (deux fois) , collecte illégale de données administratives et entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données (deux fois).

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif de garde à vue.

### 5.1 Le registre de garde à vue

Chaque division possède son propre registre de garde à vue.

Les registres sont identiques. Ils sont référencés 0050 0072 00. Ils comprennent sur deux pages en vis-à-vis, pour chaque personne gardée à vue, les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits (durée, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat), durée des auditions, durée des repos, éventuelles prolongations, issue de la garde à vue, observations.

Le registre de la première division a été ouvert le 14 mai 2012 par le commandant fonctionnel, adjoint au chef de service. Le N° 56 a été atteint le 22 avril 2013. La première garde à vue de 2013 est intervenue le 15 janvier au N° 21.

Les dix dernières infractions concernées sont : association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme (neuf fois) et détention d'armes de 1<sup>ère</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie en relation avec une entreprise terroriste.

Le registre est tenu avec rigueur.

Le registre de la seconde division a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La première inscription de 2012 est intervenue le 24 janvier au N° 14 et la dernière le 11 décembre au N° 52. La première inscription de 2013 remonte au 15 janvier au N° 53 ; le N° 59 a été atteint le 21 mars 2013.

Sous la réserve que le registre est constitué de pages détachées d'un autre registre et collées sur les pages vierges du premier, ce qui crée une confusion dans le numérotage, il semble tenu avec rigueur.

Les dix dernières infractions concernées sont : accès et maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (sept fois), compromission du secret de la défense nationale (deux fois), menace de commettre des délits et association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme (une fois).

## **5.2 Le registre administratif de garde à vue**

Il s'agit d'un registre propre au service de sécurité du ministère de l'Intérieur. Il a été ouvert le 11 octobre 2012 par le chef de ce service.

Il peut recevoir les informations concernant vingt-cinq personnes gardées à vue.

Quatre feuillets qui se suivent sont consacrés à une même personne et sont numérotés de 1 à 4 (1/4, 2/4, 3/4 et 4/4).

Le premier feuillet est de couleur bleu. Une partie est destinée à recevoir les différents documents afférents à la garde à vue (bulletin, ordonnance, fouille) qui y seront agrafés. La seconde partie comporte trois tableaux : le premier est consacré à l'état-civil du gardé à vue, le second intitulé « mesure de GAV » comporte les indications relatives au suivi chronologique de la mesure et le troisième renseigne sur les effets personnels dont était porteur le gardé à vue au moment de sa fouille.

Les trois feuillets suivants, de couleur blanche, comportent tous les rubriques suivantes : « date », « heure », « fonctionnaires chargé de la GAV », « mouvements », « N° cellule », « médecin », « avocat », « repas », « identité personne extérieure intervenant ».

Le registre en cours concerne vingt-deux personnes depuis le 26 février 2013 dont seize pour la SDAJ de la DCRI, les autres relevant de la DCPJ.

Ce registre est tenu avec rigueur.

## 6 LES CONTROLES

Les registres de garde à vue sont contrôlés fréquemment par la hiérarchie, sous-directeur et chefs de division.

Il n'y a pas d'officier de garde à vue, les locaux de sûreté et leur intendance étant placés sous la responsabilité du SSMI.

## 7 OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est contraire à la dignité des personnes de leur retirer systématiquement soutien-gorge et lunettes dès leur placement en garde à vue même si ces dernières sont restituées à l'occasion des auditions (cf. § 3.1.)
2. S'il est remarquable que bureaux d'audition, cellules, locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat, cabinet médical, sanitaires, cuisine, local de fouille, local de signalisation et salle de visioconférence soient regroupés au sein des locaux de sûreté, il est, par contre, regrettable qu'ils soient privés de toute lumière naturelle, s'agissant, de surcroît, de gardes à vue de longue durée (cf. § 3.3.)
3. La possibilité de prendre une douche, offre souvent acceptée, avec remise préalable de produits d'hygiène est à signaler (cf. § 3.3.2.1., 3.3.2.6. et 3.4.)
4. S'agissant de gardes à vue de longue durée, la variété des barquettes réchauffables devrait être plus variée (cf. § 3.3.2.6. et 3.5.)
5. Des gobelets en carton devraient être remis pour boire à tous les captifs y compris à ceux qui occupent les cellules individuelles dotées d'un point d'eau (cf. § 3.5.)
6. La rigueur de la tenue des registres de garde à vue doit être soulignée de même que l'exhaustivité des rubriques figurant (et remplies) dans le registre administratif particulièrement celles concernant l'inventaire des effets et valeurs personnels des captifs (cf. § 5.)

## Sommaire

1	Conditions de la visite .....	2
2	Présentation de la DCRI.....	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	4
3.1	Le transport vers la DCRI et l'arrivée des personnes interpellées.....	4
3.2	Les auditions .....	6
3.3	Les locaux de sûreté .....	6
3.3.1	Les cellules de garde à vue .....	6
3.3.2	Les locaux annexes .....	8
3.4	Hygiène et maintenance.....	10
3.5	L'alimentation.....	10
3.6	La surveillance .....	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	11
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue. ....	11
4.2	La notification des droits.....	12
4.3	Le droit au silence .....	12
4.4	L'information du parquet.....	12
4.5	Les prolongations de garde à vue .....	12
4.6	L'information d'un proche .....	12
4.7	L'examen médical.....	13
4.8	L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions .....	13
4.9	Le recours à un interprète .....	13
4.10	Les gardes à vue de mineurs .....	13
4.11	La consultation de procédures et de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue .....	14
5	Les registres .....	15
5.1	Le registre de garde à vue .....	15
5.2	Le registre administratif de garde à vue.....	16
6	Les contrôles .....	17
7	OBSERVATIONS .....	17